



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

## ARRÊTÉ

## N° : 2021-1974

Service : Secrétariat Général

### PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### CENTRE HOSPITALIER - CARCASSONNE

°Réf : 416

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

VU l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

VU l'arrêté du 10 décembre 2004 portant approbation des dispositions particulières du type U (Etablissements de soins).

VU l'arrêté du 12 juin 1995 portant approbation des dispositions particulières de du type S (Bibliothèques, centre de documentation).

VU l'arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions particulières du type V (Etablissements de culte).

VU l'arrêté du 21 avril 1983 portant approbation des dispositions particulières du type W (Administrations, banques, bureaux).

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

VU le procès verbal de la visite périodique effectuée par la Sous Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur le **21 juin 2021**.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « CENTRE HOSPITALIER - CARCASSONNE » sis à 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE (MONTREDON), classé dans la 1ère catégorie du type : U, L, M, N, S, W, V dont l'effectif total autorisé est de 3089 personnes, est autorisé à poursuivre son activité.

## ARTICLE 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

### **PRESCRIPTION ANCIENNE NON REALISEE ET REPORTEE**

1. Fournir à Monsieur le Maire de Carcassonne le rapport triennal d'un organisme de contrôle portant sur la vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques (MS71).

### **PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

1. Poursuivre la formation de l'ensemble des personnels susceptibles de participer aux missions de lutte contre l'incendie et au transfert horizontal (U47).
2. Fournir à Monsieur le Maire de Carcassonne les attestations permettant de lever les observations des rapports (R123-43) :
  - Des moyens de secours (RIA) ;
  - Du SSI, vérification triennale ;
  - Des ascenseurs, vérification quinquennale.
3. Réaliser les entretiens des portes séparatives et coupe-feu altérées par les chocs des brancards (R123-43).
4. Réaliser les réparations nécessaires au bon fonctionnement des fermes-portes de l'ensemble des portes munies d'un tel dispositif (R123-43).
5. Supprimer l'ensemble des multiprises ne répondant pas aux normes (EL11§7).
6. Repositionner l'affichage des BAES dans les escaliers encloisonnés (CO42 et EC9)

### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

1. Faire vérifier avant chaque visite périodique l'état des voies échelles permettant la desserte de l'établissement (R123-43). Un organisme de contrôle portera alors un avis annuel sur la conformité de celles-ci.
2. Concernant les locaux de type L et R, pourront être dispensés uniquement les activités entrant dans le champ d'application de l'article L6112-1 du code de la santé publique (U5§2).
3. Utiliser, pour la prise en compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap, le principe du transfert horizontal et de l'aide humaine disponible (GN8).

4. Les installations techniques d'ouverture des stores situés au droit des baies accessibles seront vérifiées par quinzaine de manière à s'assurer de la pérennité de fonctionnement du système (R12-43). Si cette périodicité devait être revue, il appartiendra au chef d'établissement de proposer une ou des démarches alternatives à la commission.
5. Réaliser de façon hebdomadaire des essais relatifs à la fonction évacuation des portes verrouillées électro-magnétiquement (R123-43).
6. Garantir que le système de guichet guillotine asservi ne puisse pas blesser un personnel lors de son compartimentage.
7. Les sas des locaux à traiter en CPI devront être vides de tout contenu (CO28 et U10§4a).
8. Limiter à 19 personnes l'accès à la bibliothèque du R+2 (CO38).
9. Garantir, pour toute alarme incendie, une intervention immédiate des personnels qui devront être en capacité de réaliser les premières actions (levée de doute, appel du service de sécurité, action de lutte, transfert horizontal notamment) (U47).
10. L'alarme générale, qu'elle soit sélective ou pas se fera sans temporisation (U45§3).
11. Garantir qu'en tout temps et toutes circonstances, le service de sécurité sera constitué à minima de 2 agents SSIAP 1 et de 1 agent SSIAP 2 (U43). Les personnels de ce service de sécurité devront être formés et connaître parfaitement l'établissement de manière à être apte à prendre les mesures qui s'imposent en cas de sinistre suivant l'article MS46 du règlement de sécurité. De plus, ils ne pourront effectuer uniquement que des tâches relatives à la sécurité incendie.  
Si à titre tout à fait exceptionnel, le service de sécurité devait être amputé de la présence sur site d'un agent attitré, un agent de sûreté ayant la qualification SSIAP 1 pourrait alors le suppléer. Cet agent ne devra alors effectuer que des tâches liées à la sécurité incendie suivant l'article MS46 du règlement de sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville,

Le 19 juillet 2021.

**Le Conseiller Municipal Délégué,  
Placide ARIAS**

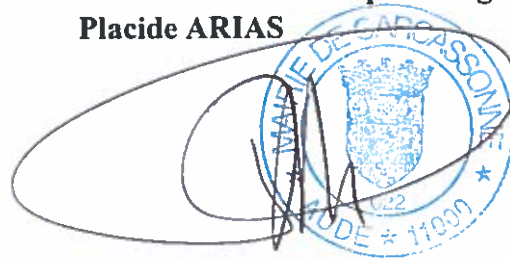
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210719-arrete211974-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2021

Affichage : 23/07/2021



Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.